

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 591

présenté par
M. Adam

ARTICLE 17

À l'alinéa 11, après la référence :

« L. 522-1 »,

insérer les mots :

« , qui comportent des garanties exprimées en unités de compte mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le champ d'application de l'obligation de proposer une gestion pilotée profilée en assurance vie.

Il permet notamment d'exclure le cas des contrats d'assurance-vie dit « mono-supports euro », contrats d'assurance vie qui ne permettent à l'assuré que d'investir sur des fonds en euro et non sur des unités de compte. En effet, il ne paraît pas pertinent, dans le cadre de contrats qui ne proposent pas d'unités de compte, d'imposer l'obligation de proposer un mode de gestion qui comporte des unités de compte.